

Et considérant que des arbitres ont été régulièrement nommés conformément aux dispositions des dits statuts et qu'on a intention par les présentes de définir et de convenir de certaines questions de différends qui seront soumises aux dits arbitres pour être examinées et décidées par eux ;

Il est par les présentes convenu par et entre les dits gouvernements respectifs, parties aux présentes, que les questions suivantes, telles qu'énoncées dans l'arrêté du gouverneur général en conseil le douzième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix, soient, et sont par les présentes renvoyées aux dits arbitres pour leur examen et décision conformément aux dits statuts, savoir :—

1. Toutes questions relatives ou se rapportant aux comptes entre le Canada et les provinces de l'Ontario et de Québec, et aux comptes entre les provinces de l'Ontario et de Québec.

2. Il est compris que les comptes comprennent les détails suivants :

(a) Les comptes rendus par le Canada aux provinces jusqu'à janvier 1889.

(b) Dans les comptes non réglés entre le Canada et les deux provinces on déterminera le taux de l'intérêt et le mode de computation de cet intérêt.

(c) Déterminer les comptes tels que rendus par le Canada aux deux provinces jusqu'à janvier 1889.

(d) Les réclamations présentées par le gouvernement fédéral au nom des sauvages, et les paiements faits par le gouvernement aux sauvages devront faire partie des questions soumises aux arbitres.

(e) Les arbitres devront répartir les obligations de l'Ontario et de Québec à l'égard de toute réclamation allouée au gouvernement fédéral, et répartir entre l'Ontario et Québec toute somme qu'ils trouveront être payable par le dit gouvernement.

(f) Toutes autres affaires de comptes (1) entre le Canada et les deux provinces ; (2) entre le Canada et l'une ou l'autre des deux provinces, et (3) entre les deux provinces.

3. Il est de plus convenu que les questions suivantes seront renvoyées aux arbitres pour leur examen et décision, conformément aux dispositions des dits statuts, savoir :—

(g) Le taux d'intérêt, s'il y en a, à allouer dans les comptes entre les deux provinces, et si cet intérêt sera composé et de quelle manière.

(h) La fixation et détermination du montant du principal du fonds des écoles communes, le taux d'intérêt qui sera alloué sur ce fonds, et la méthode de computation de cet intérêt.

(i) Dans la fixation du montant du principal du fonds des écoles communes, les arbitres devront prendre en considération, non seulement la somme actuellement détenue par le gouvernement du Canada, mais aussi le montant dont l'Ontario est responsable, et aussi la valeur des terres des écoles qui n'ont pas encore été vendues.

4. Tous les comptes mentionnés dans cette convention seront mis à jour jusqu'au trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-douze inclusivement.

5. Il est de plus convenu par et entre les parties que les questions relatives aux fonds des bâtisses du Haut-Canada, et aux fonds des améliorations du Haut-Canada, ne feront pas à présent partie des questions soumises ; mais cette convention est faite sauf réserve par l'Ontario d'aucun de ses droits de maintenir et recouvrer ses réclamations, s'il y en a, relativement à ces fonds, comme il le jugera opportun.

6. Il est de plus convenu entre les parties aux présentes, que cet arrangement n'aura vigueur et effet que lorsque et aussitôt qu'il aura été approuvé par un arrêté du conseil du gouvernement fédéral et des gouvernements des provinces respectives.